Quatre-vingt-troisième année – N° 4253 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Conseil constitutionnel. – Nomination du président et des membres.

Dahir n° 1-94-211 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Abbas El Kissi, président du Conseil constitutionnel 233

Dahir n° 1-94-212 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Mohamed Naciri, membre du Conseil constitutionnel 233

Dahir n° 1-94-213 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Driss Alaoui Abdellaoui, membre du Conseil constitutionnel 233

Dahir n° 1-94-214 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Abdelaziz Benjelloun, membre du Conseil constitutionnel 233

Dahir n° 1-94-215 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Hassan Kettani, membre du Conseil constitutionnel 234

Décision du président de la Chambre des représentants n° 118-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Abderrahman Amalou, membre du Conseil constitutionnel. 234

Décision du président de la Chambre des représentants n° 119-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Abdeltif Menouni, membre du Conseil constitutionnel . 234

Décision du président de la Chambre des représentants n° 120-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Mohamed Taquiollah Maâelainine, membre du Conseil constitutionnel 234

Pages

Décision du président de la Chambre des représentants n° 121-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Abdelhadi Benjelloun, membre du Conseil constitutionnel 234

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell S.A.

Décret n° 2-94-211 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) approuvant la convention de crédit de 10.455.000 dollars US conclue le 27 ramadan 1414 (10 mars 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell S.A. 235

Émissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances n° 997-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an 235

Arrêté du ministre des finances n° 998-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et 1 an 235

Arrêté du ministre des finances n° 999-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 235

Arrêté du ministre des finances n° 1000-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger 236

Arrêté du ministre des finances n° 1001-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons à cinq ans 237

Arrêté du ministre des finances n° 1002-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence 237

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 1056-94 du 16 chaoual 1414 (29 mars 1994) fixant, pour l'année 1994, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 237

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Entreprises minières. – Élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1120-94 du 18 chaoual 1414 (31 mars 1994) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières. 238

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1121-94 du 18 chaoual 1414 (31 mars 1994) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières 238

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chambre des représentants. – Vacance de siège.

Décision n° 1-94 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994) 240

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4205 du 11 hija 1413 (2 juin 1993) 241

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 4225 du 4 joumada I 1414 (20 octobre 1993) 241

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4236 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) 241

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4207 du 25 hija 1413 (16 juin 1993) 242

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-211 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Abbas El Kissi, président du Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 1, 2, 3 et 14 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Abbas El Kissi est nommé président du Conseil constitutionnel.

ART. 2. – Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1414 (28 mars 1994).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Dahir n° 1-94-212 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Mohamed Naciri, membre du Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 1, 2, 3 et 14 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohamed Naciri est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans.

ART. 2. – Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1414 (28 mars 1994).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Dahir n° 1-94-213 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Driss Alaoui Abdellaoui, membre du Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 1, 2, 3 et 14 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Driss Alaoui Abdellaoui est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans.

ART. 2. – Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1414 (28 mars 1994).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Dahir n° 1-94-214 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Abdelaziz Benjelloun, membre du Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 1, 2, 3 et 14 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelaziz Benjelloun est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1414 (28 mars 1994).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-94-215 du 15 chaoual 1414 (28 mars 1994) nommant M. Hassan Kettani, membre du Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 1, 2, 3 et 14 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Hassan Kettani est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1414 (28 mars 1994).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Décision du président de la Chambre des représentants n° 118-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Abderrahman Amalou, membre du Conseil constitutionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après consultation des groupes parlementaires ;

Considérant le serment prêté devant Sa Majesté le Roi,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) M. Abderrahman Amalou, professeur à la faculté de droit de Casablanca, est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

MOHAMED JALAL ESSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Décision du président de la Chambre des représentants n° 119-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Abdeltif Menouni, membre du Conseil constitutionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après consultation des groupes parlementaires ;

Considérant le serment prêté devant Sa Majesté le Roi,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) M. Abdeltif Menouni, professeur à la faculté de droit de Rabat, est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de six ans.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

MOHAMED JALAL ESSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Décision du président de la Chambre des représentants n° 120-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Mohamed Taquiollah Maâelainine, membre du Conseil constitutionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après consultation des groupes parlementaires ;

Considérant le serment prêté devant Sa Majesté le Roi,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) M. Mohamed Taquiollah Maâelainine, professeur à l'Université Mohammed V, est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

MOHAMED JALAL ESSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Décision du président de la Chambre des représentants n° 121-94 du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) nommant M. Abdelhadi Benjelloun, membre du Conseil constitutionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après consultation des groupes parlementaires ;

Considérant le serment prêté devant Sa Majesté le Roi,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994) M. Abdelhadi Benjelloun, avocat à Fès, est nommé membre du Conseil constitutionnel pour une durée de trois ans.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

MOHAMED JALAL ESSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Décret n° 2-94-211 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) approuvant la convention de crédit de 10.455.000 dollars US conclue le 27 ramadan 1414 (10 mars 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 10.455.000 dollars US conclue le 27 ramadan 1414 (10 mars 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco de Sabadell S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 997-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances susvisée une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1994. Cette émission sera réservée aux banques inscrites et aux organismes du crédit populaire dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi, le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1414 (23 mars 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 998-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances susvisée une émission de bons du Trésor à six mois et à un an est ouverte durant l'année 1994. Cette émission sera réservée aux banques inscrites et aux organismes du crédit populaire dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi, le prix d'émission est fixé à 97,90% de leur valeur nominale pour les bons à 6 mois et à 95,75% de leur valeur nominale pour les bons à un an.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1414 (23 mars 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 999-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 26 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1994 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des banques commerciales, des organismes de crédits spécialisés, de la Caisse de dépôt et de gestion, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

- soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur. Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;
- soit inscrits en compte courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 97,75% de leur valeur nominale. Ces bons porteront intérêts aux taux de 9,50% l'an.

ART. 4. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

- de la Trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
- des recettes des postes désignées par le directeur de l'ONPT.

B. – Guichets :

- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques inscrites ;
- du Crédit populaire ;
- de la Caisse nationale de crédit agricole ;
- de la Banque nationale pour le développement économique ;
- du Crédit immobilier et hôtelier.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

- Bons de 1.000 dirhams..... 1.025 dirhams
- Bons de 5.000 dirhams..... 5.125 dirhams
- Bons de 10.000 dirhams..... 10.250 dirhams

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

- Bons de 1.000 dirhams..... 1.000 dirhams
- Bons de 5.000 dirhams..... 5.000 dirhams
- Bons de 10.000 dirhams..... 10.000 dirhams

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

- de la Trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
- des recettes des postes désignées par le directeur de l'ONPT.

B. – Bank Ak-Maghrib pour les placements des guichets :

- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques inscrites ;
- du Crédit populaire ;
- des organismes financiers spécialisés.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1414 (23 mars 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1000-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances susvisée, le Trésor procédera à l'émission durant l'année 1994 d'un emprunt à deux ans d'échéance réservé aux marocains résidant à l'étranger. Cette émission pourra être clôturée sans préavis.

ART. 2. – L'emprunt sera émis sous forme de bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) en compte courant.

ART. 3. – Les fonds utilisés pour les souscriptions doivent provenir de transferts de devises et doivent avoir été maintenus en compte entre les dates de transfert et de souscription.

ART. 4. – Les dates de jouissance sont fixées au 10, au 20 et au 30 ou 31 de chaque mois.

ART. 5. – Les bons émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance ; ils peuvent toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 12 mois révolus après leur date de jouissance.

Les valeurs de remboursement des bons sont fixées comme suit :

1 – entre le 13e et le 18e mois non révolu :

- 1.100 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.500 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 11.000 DH pour les bons de 10.000 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – entre le 19e mois et le 24e mois non révolu :
- 1.159 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.795 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 11.590 DH pour les bons de 10.000 DH.

3 – au terme de 24 mois :
- 1.221 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 6.105 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 12.210 DH pour les bons de 10.000 DH.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de la centralisation de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1414 (23 mars 1994).
MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1001-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons à cinq ans

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1994 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 9,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1414 (23 mars 1994).
MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1002-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-93-903 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances susvisée des émissions de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence sont ouvertes durant l'année 1994.

ART. 2. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor en cause, leurs durées et les montants des émissions sont portés en temps utile à la connaissance des investisseurs admis à souscrire à ces bons.

ART. 3. – Sont retenues les offres qui seront considérées comme étant les plus avantageuses pour le Trésor public eu égard au taux d'intérêt et aux montants proposés par les souscripteurs.

ART. 4. – Les bons sont émis au pair et les montants retenus sont reçus par Bank Al-Maghrib et enregistrés, à la date de jouissance, dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des souscripteurs.

Lesdits bons sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 5. – Les bons sont négociables entre les personnes admises à y souscrire.

ART. 6. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er avril 1994. Il sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1414 (23 mars 1994).
MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1056-94 du 16 chaoual 1414 (29 mars 1994) fixant, pour l'année 1994, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1993 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1994 ainsi qu'il suit :

1946	29,91
1947	23,29
1948	16,43
1949	13,20
1950	12,88
1951	11,46
1952	9,76
1953	9,45
1954	10,31
1955	9,76
1956	8,30
1957	8,75
1958	7,15
1959	7,15
1960	6,88
1961	6,56
1962	6,47
1963	5,94
1964	5,72
1965	5,53
1966	5,54
1967	5,65
1968	5,60
1969	5,41
1970	5,37
1971	5,12
1972	4,86
1973	4,79
1974	4,29
1975	3,72
1976	3,40
1977	3,11
1978	2,83
1979	2,60
1980	2,41
1981	2,15
1982	1,94
1983	1,85
1984	1,62
1985	1,51
1986	1,37
1987	1,34
1988	1,32
1989	1,28
1990	1,19
1991	1,10
1992	1,05
1993	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1414 (29 mars 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1120-94 du 18 chaoual 1414 (31 mars 1994) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le 17 juin 1994.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1414 (31 mars 1994).

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,
RAFIQ EL HADDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1121-94 du 18 chaoual 1414 (31 mars 1994) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifé et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

« *Article 3.* – Limites des circonscriptions :

« Les limites des circonscriptions souterraines, des découvertes « et des unités de valorisation minière, devant élire chacune un délégué « à l'hygiène et à la sécurité, sont ainsi fixées compte tenu de l'effectif « inscrit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« * ***Groupe office chérifien des phosphates***

« A. – Zone de Khouribga (DEK) :

« 1re circonscription :

« – Découverte Sidi Daoui ;
« – Ateliers point « B » ;
« – EK/S – Recettes VIII, IX et X ;
« – Service méthodes et planning ;
« – Projet Sidi Chennane.

« 2e circonscription :

« – Découverte Mera-El-Arech ;
« – Ateliers centraux et garage ;
« – Service entretien habitat ;
« – Service achats locaux.

« 3e circonscription :

« – Tous les services de la division traitement à l'exception des « services administratifs (400 - 401 - 402 - 404).

« B. – Zone de Gantour (centres de Youssoufia et Benguerir) :

« 1re circonscription (centre de Youssoufia) :

« – Recette V ;
« – Usines de traitement (calcination et séchage) ;
« – Services matériel DEG/TG ;
« – Service entretien habitat.

« 2e circonscription (centre de Youssoufia) :

« – Recettes VII, VIII et IX ;
« – Services du matériel.

« 3e circonscription (centre de Benguerir) :

« – Services exploitation ;
« – Services matériel ;
« – Service méthodes et planning ;
« – Service génie-civil ;
« – Service entretien habitat.

« C. – Zone de Jorf Lasfar (DIJ) :

« 1re circonscription :

« – Services et ateliers de la division valorisation.

« 2e circonscription :

« – Services et ateliers de la division infrastructures ;
« – Service études et analyses ;
« – Service méthodes et planning (laboratoire, sécurité, « transport maritime) ;
« – Service entretien habitat ;
« – Division projet Maroc-phosphore V et VI.

« D. – Zone de Safi (DIS) :

« 1re circonscription :

« * Services généraux de la DIS :

« – Services méthodes et planning (transport : port et chemin « de fer, sécurité, laboratoire, prestations maritimes) ;
« – Service entretien habitat.

« * Maroc-chimie (DIS/MC) :

« – Tous les services de la DIS/MC à l'exception des services : « 100 - 110 et 120.

« 2e circonscription :

« * Infrastructures de Safi (DIS/IS) :

« – Tous les services de DIS/IS à l'exception des services : « 150 - 160 et 170.

« * Maroc-phosphore I (DIS/MP) :

« – Tous les services de DIS/MP à l'exception des services : « 200 - 201 et 202.

« * Maroc-phosphore II (DIS/MD) :

« – Tous les services de DIS/MD à l'exception des services : « 300 - 310 et 320.

« E. – Zone de Phosboucraâ (BD) :

« 1re circonscription :

« – Tous les services de la division extraction Boucraâ (DB/EB) « à l'exception des services : 200, 211, 212 et 220.

« 2e circonscription :

« – Tous les services de la division traitement de Laâyoune « (DB/TL) à l'exception des services 300, 311, 312 et 320.
« – Service entretien habitat.

« * ***Les charbonnages du Maroc***

« 1re circonscription :

« – Divisison I ;
« – Services généraux : descenderie V. RH 391. RI 325. « RH 2312 W ;
« – Équipe volante ;
« – Service électromécanique I et moyens communs ;
« – Désarmement et service de récupération du matériel ;
« – Monorail ;
« – Travaux neufs I ;
« – Lavoir ;
« – Carreaux : S.V., puits II, RI 214 et RI 214 *bis* ;
« – Douches.

« 2e circonscription :

« – Division II ;
« – Services généraux : RI 334 et RH 2617 ;
« – Travaux neufs II ;
« – Division III ;
« – Services généraux : puits II et descenderies (VI, VII, VIII) ;
« – Service électromécanique II et III ;
« – Secrétariat et pointage ;
« – Géologie, service des plans ;
« – Division de la formation professionnelle, sécurité ;
« – Gestion du matériel ;
« – Organisation et aérage ;
« – Carreau RI 334 ;
« – Puits III ;
« – Parc à bois.

« Les autres exploitations minières ne comprennent qu'une « circonscription.

« Toutefois, le nombre et les limites des circonscriptions ainsi « déterminées pourront être modifiés par suite des changements « survenus dans les travaux. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1414 (31 mars 1994).

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,
RAFIQ EL HADDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 1-94 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76, 77, 78 et 79 ;

Vu l'article 50 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la lettre n° 3426 du 25 mars 1994, enregistrée au secrétariat général du conseil constitutionnel le 28 mars 1994 sous n° 001/C.C. lettre par laquelle, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'information demande qu'il plaise au conseil déclarer la vacance d'un siège à la Chambre des représentants par suite du décès de son titulaire feu M. Tahar El Masmoudi élu dans la circonscription d'El-Jadida II ;

Ouï le rapporteur en son rapport, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort d'un extrait, daté du 18 mars 1994, de l'acte de décès consigné sous n° 31 36/1994 au registre du bureau d'Etat civil de Kenitra, que feu M. Tahar El Masmoudi est décédé à Kenitra le 5 mars 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la vacance de son siège à la Chambre des représentants,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare la vacance du siège qu'occupait à la Chambre des représentants feu M. Tahar El Masmoudi.

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'information.

Fait à Rabat, au siège du conseil constitutionnel, le 19 chaoual 1414 correspondant au 1er avril 1994.

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

HASSAN KETTANI MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI ABDELLATIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4252 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4205
du 11 hija 1413 (2 juin 1993) pages 237 à 243

Décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Au lieu de (4° visa) :

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers et universitaires ;

Lire (4° visa) :

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers ;

Au lieu de :

ART. 14 *(2e alinéa).* – Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont assujettis à un service de grade.

Lire :

ART. 14 *(2e alinéa).* – Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont assujettis à un service de garde.

Au lieu de :

ART. 31. – Le nombre de postes à pouvoir.....
.....
l'article 27 ci-dessus.

Le nombre de postes à pouvoir.....
..... de la défense nationale.

Lire :

ART. 31. – Le nombre de postes à pourvoir.....
.....
l'article 27 ci-dessus.

Le nombre de postes à pourvoir.....
..... de la défense nationale.

Au lieu de :

ART. 32. – La répartition entre les services hospitaliers des postes à pouvoir.....
..... du centre hospitalier.

Lire :

ART. 32. – La répartition entre les services hospitaliers des postes à pourvoir.....
..... du centre hospitalier.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4225
du 4 joumada I 1414 (20 octobre 1993) page 586

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1461-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine dentaire.

Au lieu de :

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 16 et 33 ;

Lire :

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 16, 33, 42 et 46 (1er alinéa) ;

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4225
du 4 joumada I 1414 (20 octobre 1993) page 588

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1462-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine dentaire.

Au lieu de :

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 26 et 33 ;

Lire :

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 23, 33, 42 et 46 (2e alinéa) ;

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4236
du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) pages 22 et 23

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

Au lieu de :

ART. 19. – La deuxième épreuve d'admission est déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de la section des sciences fondamentales :

1) Spécialités biologiques :

.....
.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Parasitologie - Mycologie :

Préparation d'une démonstration de parasitologie et d'une démonstration de mycologie et reconnaissance de parasites.

Préparation : Quarante-cinq minutes ; exposé oral : quinze minutes.

Informatique médicale :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique

(Le reste sans changement.)

Lire :

ART. 19. – La deuxième épreuve d'admission est déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de la section des sciences fondamentales :

1) Spécialités biologiques :

.....

.....

Parasitologie - mycologie :

Préparation d'une démonstration de parasitologie et d'une démonstration de mycologie et reconnaissance de parasites.

Histologie - embryologie - cyto - génétique :

Préparation d'histologie ou d'empbryologie et reconnaissance de lames préparées.

Microbiologie - Virologie :

Préparation d'une démonstration de microbiologie et identification de micro-organismes ;

Hématologie :

Réalisation d'une démonstration d'hématologie et reconnaissance de lames préparées d'hématologie.

Immunologie :

Réalisation d'une démonstration d'immunologie et préparation de réactions et interprétation des résultats.

Pharmacologie :

Réalisation soit d'une démonstration de pharmaco-dynamie sur l'animal, soit de l'analyse d'un médicament et énoncé de doses maximum, soit exposé de méthodes d'essais pharmacologiques des médicaments.

Toxicologie :

Analyse d'un produit biologique ou interprétation d'analyse biologiques.

Les analyses sont exécutées en présence du jury.

Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) :

Le candidat peut choisir entre la section clinique ou biologique.

a) Section clinique :

Examen pendant trente minutes d'un malade en présence d'un jury ou d'un membre de jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose d'aucun document pourra demander les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

Préparation durant les quinzes minutes d'un exposé oral sur le cas clinique et ses implications médico-sociales pour le malade, sa famille, les services de santé, la collectivité.

Exposé oral de quinze minutes.

b) Section biologique et épidémiologique :

Soit : préparation d'une démonstration de microbiologie appliquée à l'épidémiologie.

Soit : réalisation d'un calcul statistique appliqué à l'épidémiologie ou solution d'un problème d'ordre épidémiologique (situation, cas, simulations).

Préparation : Quarante-cinq minutes ; exposé oral : quinze minutes.

Informatique médicale :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique

.....

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4207 du 25 hija 1413 (16 juin 1993).

Décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 5

Au lieu et place de :

– La direction des entreprises agricoles et des .....

– L'administration de l'équipement rural .....

Lire :

– La direction des entreprises publiques agricoles et des .....

– L'administration du génie rural.

Article 6

Au lieu et place de :

– Le secrétaire général assiste le ministre dans l'orientation général .....

– Il supplie le ministre .....

Lire :

– Le secrétaire général assiste le ministre dans l'orientation générale .....

– Il supplée le ministre .....

Article 8

Au lieu et place de :

– Coordonner l'action du ministère dans le domaine budgétaire.....
en assurant un rôle suivi de l'exécution .....

– La division de statistiques et de l'informatique .....

• le service d'information .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

– Coordonner l'action du ministère dans le domaine budgétaire.....
en assurant un rôle de suivi de l'exécution .....

– La division des statistiques et de l'informatique.

• le service de l'information .....

Article 10

Au lieu et place de :

– La direction des ressources humaines est chargée de la gestion personnel du ministère.

– veiller à la mise en œuvre d'une politique de .....

Lire :

– La direction des ressources humaines est chargée de la politique du personnel du ministère.

– veiller à la mise en œuvre de la politique de .....

Article 13

Au lieu et place de :

– La préparation et la mise en œuvre .....
au contrôle des semences et des plantes

– L'étude des problèmes de climatologie .....
des cultures et ceux intéressant .....

A ce titre, elle procède ..... des produits alimentaires et forestiers ..... de ces produits aux normes prescrits par .....

Lire :

– La préparation et la mise en œuvre .....
au contrôle des semences et des plants .....

– L'étude des problèmes de climatologie .....
des cultures et de ceux intéressant .....

A ce titre, elle procède ..... des produits agricoles alimentaires et forestiers ..... de ces produits aux normes prescrites par .....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.